

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 5

Artikel: La durée du travail des employés
Autor: Boinier, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383732>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il existe un domaine dans lequel les banques cantonales n'ont pas encore fait ce qui leur eût été possible de faire, ou du moins n'ont pas poursuivi leur but avec opiniâtreté: dans *l'encouragement de l'économie collective*. Cela provient pour une bonne part de la mentalité capitaliste que l'on rencontre en maint endroit chez les dirigeants de ces entreprises. En raison de leurs convictions politiques, ceux-ci ne sont eux-mêmes pas partisans convaincus des entreprises d'Etat, ou ils succombent trop facilement à la pression des adversaires acharnés des entreprises d'Etat. Cela ne changera que lorsque la classe ouvrière jouera aussi un rôle prépondérant dans les autorités cantonales ainsi que lorsqu'elle exercera l'influence qui lui revient dans ces instituts financiers d'Etat d'une importance capitale.

La durée du travail des employés.

Par *Robert Boinier*.

Au cours de sa X^{me} session, en juin 1927, la Conférence internationale du travail, sur la proposition de M. Charles Schürch, délégué ouvrier de la Suisse, adoptait une résolution invitant le conseil d'administration du Bureau international du travail à examiner la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine conférence la question de la réglementation internationale de la durée du travail pour tous les employés autres que ceux de l'industrie. Dans ses considérants, la résolution rappelait que le Traité de Paix a prévu qu'une réglementation de la durée du travail doit être instituée pour l'ensemble des travailleurs et que la question a été réglée à Washington seulement pour les travailleurs de l'industrie.

Donnant suite à la suggestion qui lui était faite, le conseil d'administration du Bureau international du travail, dans sa session de février 1928, a décidé d'inscrire cette question de la durée du travail des employés à l'ordre du jour de la XII^{me} Conférence, qui s'ouvrira à Genève le 31 mai prochain.

Au moment où ce problème va être abordé par la Conférence, il n'est pas inutile de rappeler pour quelles raisons la Conférence de Washington avait limité sa tâche à la réglementation de la durée du travail dans les établissements industriels, renvoyant à plus tard l'étude d'une limitation dans le commerce, dans la marine et dans l'agriculture. Cette procédure avait paru indispensable en raison de la difficulté d'incorporer dans une même convention les différentes modalités correspondant à ces diverses branches d'activité. Le projet de convention limitant les heures de travail dans l'industrie adopté à Washington a prévu la convocation d'une Conférence spéciale chargée d'étudier la fixation de la durée du travail dans la marine, Conférence qui s'est tenue à Gênes en

1920. Une nouvelle Conférence se tiendra, en octobre 1929, pour examiner la même question, aucune solution n'étant intervenue à la Conférence de Gênes. Quant à la réglementation des heures de travail dans l'agriculture, elle ne fut pas maintenue à l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence, en 1921. En ce qui concerne les établissements commerciaux, le rapport présenté à Washington au nom de la commission des heures de travail indiquait que « pour refuser le bénéfice de la journée de 8 heures aux établissements commerciaux, la majorité de la commission se basait sur le fait que l'application en serait difficile dans les boutiques, dans les petits magasins et que la question n'était pas mûre et méritait une étude spéciale ».

Comme on le voit, d'importantes catégories de salariés ne sont pas encore au bénéfice d'une réglementation internationale des heures de travail. Le mouvement qui s'est dessiné en faveur de l'extension aux employés d'une telle réglementation, a son point de départ dans une réunion internationale d'employés qui s'est tenue à Montreux en décembre 1926. A cette réunion étaient représentées les trois tendances auxquelles se rattache le mouvement professionnel international des employés: syndicats libres, syndicats chrétiens, syndicats indépendants. Un programme commun de revendication fut élaboré, demandant le concours du Bureau international du travail. En tête de ce programme, sur lequel s'est fait l'accord unanime des trois grandes internationales, figurait la réglementation de la durée du travail des employés.

Comme suite à la décision prise par le conseil d'administration de saisir la Conférence internationale du travail, un rapport a été préparé en vue de fournir aux délégués à la Conférence, comme base de leurs travaux, un exposé de la réglementation actuelle de la durée du travail dans les différents pays, ainsi qu'un avant-projet de questionnaire destiné à la consultation ultérieure des gouvernements. Dans cette étude, il a été tenu compte de tous les pays qui possèdent une législation limitant la durée du travail des employés. Pour les Etats-Unis, où les législations et réglementations sont très nombreuses, et pour le Mexique, où elles sont sur le point d'être remplacées par une mesure unique, les dispositions essentielles ont été résumées. L'étude vise tous les salariés, hommes, femmes adolescents ou enfants, occupés comme « employés » ou travaillant dans les établissements « commerciaux ». Ont cependant été exclus les employés de l'industrie qui sont visés par les dispositions de la convention de Washington sur la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures et les employés occupés dans les entreprises agricoles et maritimes. Le rapport donne un aperçu général de la législation et de la pratique comprenant un exposé historique de la réglementation, l'économie de la législation actuelle et quelques chiffres sur le nombre des employés dans les divers pays, données qui permettent de se faire une idée approximative de

l'importance de la réglementation. Il examine ensuite successivement le champ d'application des législations existantes, la durée normale de travail qu'elles ont instituée, les dérogations qu'elles autorisent et, enfin, les mesures d'application de la réglementation. Les indications ci-après permettent de se faire une idée de l'étendue des réglementations actuellement en vigueur. Le rapport indique, en effet, que la durée normale du travail dans la grande majorité des législations applicables aux établissements commerciaux, est fixée à 8 heures par jour ou à 48 heures par semaine. Sur 31 législations, 25 prescrivent cette limitation et, parfois même, une limitation plus stricte, comme en Finlande où la semaine normale de travail pour les employés de commerce est de 47 heures, en Pologne où elle ne doit pas excéder 46 heures. C'est, en général, dans les bureaux que se rencontre le plus fréquemment la limitation de la durée du travail à 8 heures par jour ou 48 heures par semaine. Les législations applicables seulement aux magasins ont instauré, en général, des durées plus longues. Certaines, néanmoins, ont également adopté la limite de 48 heures. Sur 24 lois spéciales aux magasins, 6 prévoient que la durée du travail ne doit pas excéder 48 heures, 8 qu'elle ne doit pas dépasser 52 heures, 2 qu'elle ne doit pas dépasser 54 heures; enfin, 8 fixent une limite de 60 heures au plus.

Les discussions qui se sont produites récemment au conseil d'administration du Bureau international du travail au sujet de la revision de la convention de Washington donnent encore plus d'intérêt aux débats qui se produiront devant la prochaine Conférence au sujet de la durée du travail des employés.

Economie politique.

La conjoncture pendant le premier trimestre 1929.

L'année 1929 a déjà apporté pendant le premier trimestre différents changements qui menacent la stabilité actuelle de la situation économique. Certains phénomènes tels que le renchérissement de l'argent sur le marché international, la baisse du cours des actions, la diminution de l'exportation annoncent un fléchissement de la conjoncture, tandis que d'autre part le fort allègement du marché du travail intervenu en mars semble de nouveau rassurant. En tous cas, on constate que notre dernier pronostic, que l'exercice 1929 ne serait pas meilleur que le précédent, ne peut pas être corrigé dans un sens favorable. Cependant il n'est pas question d'un véritable recul de la marche des affaires, mais l'incertitude qui existait déjà à la fin de l'année dernière s'est encore accentuée.

Le *marché de l'argent* a été fortement chargé pendant les dernières semaines. La hausse du taux de l'intérêt en Angleterre, en Hollande et en Italie ainsi que la tension générale sur tous les marchés internationaux de l'argent ont placé la Banque nationale suisse devant des tâches difficiles. Certaines sphères du monde de la finance auraient sans doute vu de bon œil une augmentation du taux de l'escompte. Pour quelle cause? La réponse nous est